

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE :**

Service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup>.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Loi portant modification des articles 13 et 20 de l'Ordonnance du 18 mai 1909.  
Loi portant modification des articles 271 et 272 de Code de Procédure pénale.  
Loi portant fixation du Budget rectificatif des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1926.  
Décision portant fixation du Budget rectificatif des Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1926.  
Loi portant abrogation de l'article 34 et modification des articles 1, 3, 16, 17, 18, 20 et 28 de la Loi n° 40, du 1<sup>er</sup> janvier 1921.  
Arrêté ministériel autorisant une Société Anonyme.  
Arrêté ministériel portant fixation du prix de vente au détail des allumettes.  
Arrêté ministériel portant fixation des tarifs à percevoir par la Société des Halles et Marchés.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Erratum.  
Avis relatif à l'organisation des kermesses.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Exposition de dessins et de travaux manuels de l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.  
Cérémonie traditionnelle de la Saint-Jean.  
Distribution des Prix aux élèves du Lycée de Garçons et de l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 28 mai 1926.

**MAISON SOUVERAINE**

Samedi dernier, 26 juin, à 8 heures du matin, a été célébrée, à la Cathédrale, une messe à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup>.

M. le Chanoine Delpech, Curé de la Cathédrale, officiait.

S. Exc. M. le Ministre d'État et M. le Général Roubert, premier Aide de camp de S. A. S. le Prince, ainsi que les serviteurs et les anciens serviteurs du Palais, assistaient à la cérémonie.

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS \***

LOI portant modification des articles 13 et 20 de l'Ordonnance du 18 mai 1909.

N° 96.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 mai 1926 :

**ARTICLE UNIQUE.**

Les articles 13 et 20 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'Organisation judiciaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Lorsque, par suite d'absence, d'empêchement ou autres causes, le Tribunal ne peut se constituer avec les juges titulaires

(\*) Les lois nos 96, 97, 98 et 99 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 24 juin 1926.

« et le juge suppléant, le Président appelle, pour le compléter, le juge de paix, son suppléant, et à défaut, successivement l'avocat-défenseur le plus ancien en suivant l'ordre du tableau, un notaire. »

« Art. 20. — Le Tribunal Criminel est composé de sept membres désignés, sur les propositions du Premier Président et du Procureur Général, par le Directeur des Services Judiciaires :

« Un président, pris parmi les magistrats membres de la Cour d'Appel ;

« Trois magistrats assesseurs, pris parmi les membres de la Cour d'Appel ou du Tribunal de première instance ;

« Trois juges supplémentaires, pris, à tour de rôle et par ordre d'inscription, en tenant compte des absences et empêchements, sur une liste arrêtée, tous les trois ans, par le Ministre d'État.

« La liste des juges supplémentaires ne peut comprendre que des sujets monégasques, de sexe masculin, majeurs, jouissant de leurs droits civils, qui n'auront encouru ni condamnation à une peine criminelle, ni condamnation, prononcée au cours des dix années précédentes, à une peine correctionnelle. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt juin mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'État,  
Le Conseiller d'État,  
J. PALMARO.

LOI portant modification des articles 271 et 272 du Code de Procédure Pénale.

N° 97.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 mai 1926 :

**ARTICLE UNIQUE.**

Les articles 271 et 272 du Code de Procédure Pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 271. — Lorsque l'inculpé est renvoyé devant le Tribunal Criminel, l'ordonnance de mise en accusation lui est signifiée dans les huit jours, et il lui en est laissée copie à peine de nullité. »

« Art. 272. — Dans les cinq jours qui suivent la signification prévue à l'article précédent, le Président du Tribunal Criminel, ou le juge par lui délégué, interroge l'accusé, s'il est détenu, et l'avertit du délai qui lui est

« accordé pour se pourvoir en révision, s'il se croit fondé à le faire. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt juin mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'État,  
Le Conseiller d'État,  
J. PALMARO.

LOI portant fixation du Budget rectificatif des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1926.

N° 98.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 mai 1926 :

**ARTICLE PREMIER.**

Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1926, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour . . . . .	540.521 <sup>fr</sup> 47
Aux Dépenses extraordinaires pour . . . . .	733.141 45
Total . . . . .	1.273.662 <sup>fr</sup> 92

**ART. 2.**

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1926.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
II. Travaux Publics :		
1 <sup>o</sup> Service de la Voirie . . . . .	41.900 <sup>fr</sup> »	
3 <sup>o</sup> Service du Mobilier et des Inventaires . . . . .	2.000 »	
		43 900 <sup>fr</sup> »
III. Service Téléphonique . . . . .		
IV. Instruction Publique :		
1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> Lycée de Garçons et Etablissement secondaire de Jeunes Filles . . . . .	182.200 <sup>fr</sup> »	
3 <sup>o</sup> Bourses . . . . .	5.000 »	
4 <sup>o</sup> Ecoles communales . . . . .	1.000 »	
5 <sup>o</sup> Ecole de Dessin . . . . .	600 »	
		188.800 »
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1 <sup>o</sup> Hôpital . . . . .	256.000 <sup>fr</sup> »	
2 <sup>o</sup> Orphelinat . . . . .	15.000 »	
3 <sup>o</sup> Bienfaisance et Prévoyance . . . . .	21.000 »	
		292.000 »
Budget Municipal . . . . .		14.200 »
Total . . . . .		540.521 <sup>fr</sup> 47
Chapitres.	Dépenses extraordinaires :	
I. Conseil National . . . . .		42.000 <sup>fr</sup> »
II. Travaux Publics . . . . .		121.200 »
III. Service Téléphonique . . . . .		5.800 »
		169.000 »
	A reporter . . . . .	139.800 <sup>fr</sup> »

	Report...	139.800 <sup>fr</sup> »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1 <sup>o</sup> Hôpital .....	296.000	»
Travaux du Port .....	95.000	»
Budget Municipal .....	203.144	45
Total.....	733.141	fr 45

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt juin mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. PALMARO.

### Budget Rectificatif des Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1926.

Par Décision de S. A. S. le Prince, des crédits supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1926, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour....	134.640 <sup>fr</sup> 65
Aux Dépenses extraordinaires pour.	131.167 40
Total.....	265.808 <sup>fr</sup> »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE 1926.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
IV. Gouvernement .....	27.590 <sup>fr</sup> 65	»
VII. Cultes .....	7.250	»
X. Sécurité Publique .....	6.000	»
XI. Monopoles d'Etat.....	2.000	»
XIV. Finances.....	86.800	»
XV. Musée et Institutions scientifiques .....	5.000	»
Total...	134.640 <sup>fr</sup> 65	
Chapitres.	Dépenses extraordinaires :	
II. Maison du Prince .....	28.250 <sup>fr</sup> »	
IV. Gouvernement .....	66.037 40	»
V. Relations Extérieures.....	500	»
VI. Justice.....	450	»
VII. Cultes .....	29.500	»
VIII. Force Armée.....	6.000	»
XIV. Finances.....	430	»
Total...	131.167 <sup>fr</sup> 40	

### LOI portant abrogation de l'article 34 et modification des articles 1, 3, 16, 17, 18, 20 et 28 de la Loi n° 40, du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

N° 99.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 mai 1926 :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 1, 3, 16, 17, 18, 20 et 28 de la Loi n° 40, du 1<sup>er</sup> janvier 1921, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires, agents et employés relevant des Services Intérieurs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite sur leur demande ou d'office.

« Le droit à une pension de retraite leur est acquis dans les conditions fixées par la présente loi, à partir du jour où ils comptent cinquante ans d'âge, s'ils ont accompli, à cette date, au moins quinze années de services effectifs.

« Les fonctionnaires, agents et employés qui, ayant accompli quinze années de services

« effectifs, parviennent à l'âge de soixante ans sans avoir demandé la liquidation de leur pension de retraite, peuvent être mis d'office à la retraite après avis de la Commission prévue à l'article 23 de la présente loi ; ils peuvent être mis d'office à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge lorsqu'ils ont passé quinze années dans un service actif.

« En cas de mise en disponibilité ou en non-activité, la première année passée dans la position de disponibilité ou de non-activité est comptée comme service effectif pour le droit à la retraite. La deuxième année ne peut être comptée que pour six mois et la troisième que pour trois mois. Au-delà de la troisième année, le temps passé en disponibilité ou en non-activité ne peut plus être compté comme service effectif pour le droit à la retraite.

« Dans tous les cas où le temps passé en disponibilité ou en non-activité est compté comme service effectif, les fonctionnaires, agents ou employés intéressés sont tenus de subir, pendant ce temps, calculées sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par la présente loi, ou, en cas de suspension de traitement, de verser régulièrement les sommes correspondant aux dites retenues. »

« Art. 3. — En aucun cas le montant de la pension annuelle de retraite ne peut dépasser les trois quarts du dernier traitement moyen, ni excéder dix-huit mille francs. »

« Art. 16. — Les veuves de fonctionnaires, agents et employés ont droit à une pension de retraite égale à 50 % de la pension obtenue par leur mari ou de celle qu'il aurait obtenue au jour de son décès.

« Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à ce qu'il compte vingt et une années révolues, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la somme attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

« En cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension, ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans, et la pension temporaire de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

« Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère. »

« Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef, s'il était vivant.

« Lorsqu'un fonctionnaire, agent ou employé, comptant au moins quinze années de services, décède en activité, sa veuve et ses enfants peuvent, alors même qu'il ne comptait pas cinquante ans d'âge, au moment de son décès, réclamer la liquidation et l'allocation à leur profit, dans les conditions fixées par le présent article, d'une pension de retraite calculée en prenant pour base celle à laquelle le fonctionnaire, l'agent ou l'employé décédé aurait eu droit, à la date de son décès, par application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus. »

« Art. 17. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits, par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire, agent ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 % ; celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 % dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 16 ci-dessus.

« Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage, par parties égales, entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 % étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus. »

« Art. 18. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droit à pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

« Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à leur mère.

« Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie. »

« Art. 20. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« Toutefois, dans le cas où le décès du mari est la conséquence soit d'une blessure reçue, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite ou le décès du mari. »

« Art. 20<sup>bis</sup>. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

« En cas de divorce prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 16.

« En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée ; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs. »

« Art. 20<sup>ter</sup>. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête, dans les conditions de l'article 16, troisième alinéa ci-dessus, jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans. »

« Art. 28. — Les traitements d'activité cessent d'être exigibles et la jouissance des avantages prévus par la présente loi commence le lendemain du jour du décès ou de la notification de la décision prononçant la mise à la retraite ou la suppression d'emploi ou de la fonction.

« Les sommes dues à partir de cette date portent de plein droit intérêt à 5 % au profit du fonctionnaire, agent ou employé ou de ses ayants droit. »

#### ARTICLE SECOND.

Les dispositions de l'article 34 de la Loi n° 40, du 1<sup>er</sup> janvier 1921, sont abrogées.

#### ARTICLE TROISIÈME.

Les dispositions de la présente loi seront applicables, dès sa promulgation, à tous les fonctionnaires, agents ou employés faisant actuellement partie des cadres administratifs.

Toutefois, ils auront, ainsi qu'à leur décès leurs veuves et autres ayants droit à réversion d'une partie de leur pension, la faculté d'opter pour l'application du régime antérieur.

Il devra à peine de forclusion, être fait état de cette option, dans la demande de liquidation de pension.

#### ARTICLE QUATRIÈME.

Les anciens fonctionnaires, agents et employés déjà en possession d'une pension de retraite par application des dispositions de la Loi n° 40, du 1<sup>er</sup> janvier 1921, pourront, ainsi que leurs ayants cause, obtenir le relèvement des pensions allouées sur les bases résultant de la présente loi; toutefois, les demandes de relèvement devront, à peine de déchéance, être adressées par écrit au Ministre d'Etat dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

#### ARTICLE CINQUIÈME.

Il sera prévu chaque année, au Budget des Services Intérieurs, à partir de l'exercice 1926 et avec effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1926, un crédit suffisant pour permettre l'allocation aux fonctionnaires, agents et employés retraités, de nationalité monégasque, ou résidant, d'une façon principale et habituelle, dans la Principauté depuis leur mise à la retraite, d'une indemnité de résidence correspondant à 10 % du montant de leur pension de retraite.

Les certificats nécessaires de nationalité ou de résidence seront établis, s'il y a lieu, par l'autorité communale en ce qui concerne les Monégasques, et par le Ministre d'Etat, en ce qui concerne les fonctionnaires, agents et employés de nationalité étrangère.

La limitation résultant de l'article 3 de la Loi n° 40, du 1<sup>er</sup> janvier 1921, modifiée par l'article 1 de la présente loi, ne sera pas applicable à l'indemnité prévue par le présent article.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt juin mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. PALMARO.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Hôtel Windsor et ses annexes*, présentée par M. Gabriel Fau, M<sup>me</sup> Magdeleine Liquet,

veuve de M. Antoine Gaillard, M. Albert-Michel Gaillard et M. Louis Cairo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 11 mai 1926, contenant les Statuts de la Société, au capital de deux millions deux cent mille francs, représenté par deux cent vingt actions de dix mille francs chacune ;

Vu les Ordonnances Souveraines en date des 5 mars 1895, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération, en date du 8 juin 1926, du Conseil de Gouvernement ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Hôtel Windsor et ses annexes* est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils sont contenus dans l'acte ci-dessus visé.

#### ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés au *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

#### ART. 4.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 13 décembre 1891 ;

Vu la délibération, en date du 26 mai 1926, du Conseil de Gouvernement ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Domaines est autorisée à livrer au commerce les différents types d'allumettes mentionnés dans le tableau ci-après qui indique les prix de vente au détail des types.

Types	ESPECES D'ALLUMETTES	Nombre d'allumettes par boîte ou par paquets	Prix de vente au détail de la boîte ou du paquet
<i>Allumettes en cire :</i>			
44 D	Tabatières illustrées . . . . .	40	0 20
46 B	Petits tiroirs illustrés . . . . .	40	0 20
26	Petites coulisses . . . . .	50	0 20
30 J	Boîtes coulisses dites cinq minutes . . . . .	40	0 40
40 R	Boîtes coulisses dites de famille . . . . .	250	1 50
46 I	Tiroirs illustrés . . . . .	60	0 20
<i>Allumettes ordinaires en bois carré :</i>			
176	Boîtes coulisses . . . . .	100	0 20
494	Boîtes coulisses . . . . .	50	0 40
87 P	Boîtes pliantes ou paquets . . . . .	500	0 80
<i>Allumettes paraffinées au phosphore amorphe :</i>			
101 E	Boîtes coulisses . . . . .	50	0 45
103	Pochettes Jupiter . . . . .	25	0 40
106	Tisons boîtes coulisses . . . . .	40	0 20
102 D	Boîtes coulisses . . . . .	250	0 70

#### ART. 2.

Ces prix seront applicables à partir de ce jour.

#### ART. 3.

Tous commerçants ou dépositaires détenteurs d'allumettes en vue de la vente seront tenus de déclarer immédiatement à l'entreposeur les quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au paiement de la différence entre les

prix antérieurs de vente et les prix nouveaux, déduction faite de la remise allouée aux commerçants.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les articles 95, 3°, et 134 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération, en date du 13 octobre 1925, du Conseil Communal ;

Vu notre lettre adressée à M. le Maire de Monaco, le 7 novembre 1925 ;

Vu le cahier des charges, du 10 juin 1894, relatif à la concession des Halles et Marchés, ainsi que les avenants en date des 9 octobre 1902, 25 mars 1909 et 26 juin 1926 ;

Vu les délibérations, en date des 17 octobre 1925, 26 janvier 1926 et 2-4 juin 1926, du Conseil de Gouvernement ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société des Halles et Marchés est autorisée à percevoir les tarifs suivants, pour droits de place :

a) 0,80 par mètre carré et par jour d'usage, pour boucherie, charcuterie, triperie, denrées coloniales, bimbelerie, gibier, volailles, poissons et denrées et conserves alimentaires, fromages, beurre, œufs, articles de ménage, ferblanterie, chapellerie, cordonnerie, lainage, rouennerie, vins, liqueurs et spiritueux, plantes, fleurs et palmes, allumettes ;

b) 0,50 par mètre carré et par jour, pour les primeurs, légumes, fruits, la glace vive de toute provenance, le charbon, le bois, le pain et la glace artificielle ;

c) au Marché de la Condamine : 0,25 par corbeille et par jour, sur le trottoir couvert en portique, quel que soit son contenu, applicable aux paysans producteurs ;

d) au Marché de la Condamine : 0,50 le mètre carré, et par jour, pour les revendeurs installés sur la terrasse du portique.

#### ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

### AVIS & COMMUNIQUÉS

#### ERRATUM.

*Journal de Monaco* du 10 juin 1926 : **Avis et Communiqués.** — Ecoles primaires de Monaco :

« La rentrée des classes aura lieu le lundi 27 septembre, à 8 heures du matin. »

Le Gouvernement, désireux de mettre un terme à des abus qui lui ont été signalés, a décidé, par application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867, de ne plus autoriser l'organisation des kermesses.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion des fêtes dont le produit net sera totalement et exclusivement destiné à des œuvres de bienfaisance.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

S. Exc. M. le Ministre d'Etat, accompagné de M. Henry Mauran, Secrétaire général du Ministère d'Etat, a visité jeudi dernier l'Exposition de dessins et de travaux manuels de l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

M. le Général Roubert, premier Aide de camp du Prince, et de nombreuses personnalités honoraient également cette réunion de leur présence.

Son Excellence s'est vivement intéressée aux travaux exposés et a tenu à féliciter particulièrement M. Jantet, Directeur, M. Nollac, professeur de dessin, M<sup>lle</sup> Ferrand, professeur de travail manuel, ainsi que M<sup>lles</sup> Pélisson et Médecin, professeurs des classes préparatoires.

Jeudi dernier, à 20 h. 30, sur l'initiative du Comité des Traditions locales que préside M. Adolphe Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat particulier de S. A. S. le Prince Souverain, une cérémonie religieuse a eu lieu en la Chapelle Palatine, à l'occasion de la Saint-Jean. M. le Chanoine Delpech, Curé de la Cathédrale, remplaçant S. G. M<sup>gr</sup> Clément, retenu par des obligations américaines, officiait, assisté de M. le Chanoine Janin.

La Maîtrise de la Cathédrale, le Chœur des Orphelines et M. Bourdon, organiste de la Cathédrale, se sont fait entendre.

Parmi les personnes assistant à la cérémonie, on remarquait, en outre du Président et des membres du Comité des Traditions locales, M. le Général Roubert, premier Aide de camp du Prince, et M. le Capitaine Bernard, Commandant du Palais.

Le feu de joie traditionnel fut allumé sur la place, à 21 heures, par deux valets de pied du Palais.

La distribution solennelle des prix aux élèves du Lycée de Garçons et de l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles a eu lieu ce matin, à 8 heures et demie, dans la cour du Lycée, sous la présidence de M. le Général Roubert, premier Aide de camp de S. A. S. le Prince Souverain.

La Société des Bains de Mer avait obligeamment prêté le concours de ses services pour l'aménagement et la décoration de la cour et de la tribune.

Les personnalités officielles ont été reçues à 8 heures et quart par M. Jantet, Directeur des deux Etablissements, dans son cabinet. Les élèves et leurs familles se sont directement rendus aux places qui leur avaient été réservées dans l'enceinte.

Le Directeur et les Professeurs en robe accompagnant le Président de la cérémonie et leurs invités ont pris place sur la tribune où leur arrivée a été saluée aux sons de l'*Hymne Monégasque*.

M. Jantet suivant la pieuse tradition qu'il a établie, a commencé par donner lecture de la liste des professeurs et anciens élèves morts au champ d'honneur au cours de la Grande Guerre. Cette lecture a été écoutée debout par toute l'assistance.

M. E. Riey, Professeur d'Anglais, a pris ensuite la parole et prononcé le beau discours que nous sommés heureux de reproduire ci-dessous :

Mesdames, Messieurs,  
Mes Chers Amis,

L'originalité de l'enseignement secondaire est d'être essentiellement un enseignement de culture. Version moderne de la conception grecque, il vise moins à entasser des connaissances dans les mémoires qu'à édifier des esprits harmonieusement équilibrés et complets. Une discipline n'a donc sa place dans cet enseignement qu'autant qu'elle est, en quelque manière, un moyen de culture et les critères de sa valeur éducative sont la qualité de cette culture et sa puissance de formation.

La curieuse histoire des langues vivantes le prouve éloquemment. Méconnues, déprisées, reléguées dans les catacombes des enseignements facultatifs et négligeables, elles ont longtemps été des parias, indignes de frayer avec les nobles études traditionnelles. Elles n'ont obtenu leur place au soleil que le jour où, après des débuts improvisés et anarchiques, la réforme de 1902 les organisait et faisait d'elles un instrument de culture en les dotant d'une méthode propre et féconde.

De la méthode, en effet, plus que des programmes, dépend, dans un enseignement qui se propose surtout de donner des cadres et des habitudes d'intelligence, la valeur éducative d'une discipline.

Nous n'avons pas la superstition de la méthode directe. Nous n'y attachons pas un pouvoir magique. Nous savons qu'en pédagogie, il n'est pas de méthode universelle et infaillible. Mais, une expérience sincère et loyale, persévérante et systématique, de plus de vingt années nous a prouvé que l'on n'apprend vraiment des langues vivantes que dans la mesure où la méthode d'assimilation directe est appliquée.

Naturelle et logique, rigoureuse et progressive par excellence, elle part toujours de la phrase vivante, de la phrase parlée, des sons. N'est-ce pas un paradoxe, une absurdité que d'enseigner une langue vivante, et surtout l'anglais, comme une langue morte, par des procédés livresques et abstraits, sans tenir compte de la prononciation, de la parole, de l'utilisation pratique? A notre enseignement dynamique, tout d'activité et d'énergie, seule, la méthode directe convient. Elle a renoué notre discipline : elle y a introduit le large souffle de la vie et de la variété; elle a fait de la classe une « entité vibrante ». Surtout, elle a l'inestimable mérite, sous sa forme actuelle, admirablement souple, de concilier, pendant la durée des études, l'efficacité pratique et la préoccupation éducative. Bien mieux, la méthode directe est la seule qui, en rendant possible la possession effective de la langue, nous mette en mesure de pénétrer jusqu'au cœur même d'une littérature, nous conduise à une compréhension vivante et complète d'une civilisation. Peut-on connaître, d'une vue intuitive, l'âme d'un peuple autrement que par son langage? C'est pourquoi, seule, la méthode directe répond au double but de notre enseignement : assurer à nos élèves la connaissance pratique et le maniement aisé de la langue étudiée, contribuer à l'enrichissement de leur culture.

Certes, notre enseignement est d'abord pratique. N'est-il pas naturel qu'on apprenne une langue vivante pour la parler? Mais il ne se tient pas pour satisfait d'avoir atteint ce résultat si estimable et si pénible, toutefois insuffisant et indigne, à lui seul, d'une véritable éducation secondaire. Nous n'avons jamais pensé que la connaissance d'une langue fût une fin en soi, mais que cette langue n'était qu'un moyen, une voie d'accès vers la pensée et la civilisation étrangères et que la pénétration de celles-ci restait la dernière de tout enseignement de culture. Pour nous, enseigner l'Anglais, c'est apprendre à connaître l'Angleterre et la civilisation britannique dans le monde. Nécessairement pratique — comment ne le serait-il pas? — notre enseignement s'impose toujours d'être intellectuel et éducatif dans tous ses exercices. Au lieu de se nuire réciproquement, de s'exclure même, ses deux fins, dans une sphère supérieure, s'entraident et se confondent.

C'est ainsi que l'étude bien comprise du vocabulaire, directement utile à l'acquisition effective de la langue, donne toujours l'occasion d'une gymnastique intellectuelle favorable à l'assouplissement et à l'affinement des qualités de l'esprit, à l'élargissement de notre horizon intellectuel. La langue anglaise, « véritable galerie de tableaux », est une magnifique école de réalisme. Par sa valeur concrète, sa richesse imagée, l'anglais développe les modes expressifs de notation rigoureuse, les facultés d'observation précise et menue, d'imagination, de vision intellectuelle exacte, de divination verbale et achemine l'esprit vers les qualités qui donnent au style du relief, de la richesse, de la saveur et une teinte de poésie. Et qui ne sait que la langue anglaise est le plus pur miroir de la race? Songez à la valeur psychologique, à la richesse d'évocation, à la réalité intérieure, à la vie sociale des mots, « home », « humour », « gentleman », à l'extrême liberté de ce vocabulaire où se révèle l'amour de l'Anglais de n'agir qu'à sa guise, de ne consulter jamais que ses convenances personnelles, en un mot, ce libéralisme caractéristique de toute son histoire.

D'abord combiné à celui du vocabulaire qu'il ordonne, puis rattaché à la lecture des textes, l'enseignement de la grammaire vient compléter l'œuvre éducative du vocabulaire. Basé sur l'observation active et la classification des faits, il complète, par sa méthode inductive et expérimentale, la méthode classique de déduction et de synthèse. En faisant passer nos élèves du concret à l'abstrait, de l'habitude machinale à l'explication logique, il cultive l'attention, les facultés d'observation et de classification, de raisonnement et de réflexion, les qualités de logique, d'ordre et de la clarté. Plus encore que le vocabulaire représentative du caractère général de la nation, la grammaire anglaise nous confie, en outre, de précieux renseignements sur la psychologie de la race et suffirait à inculquer une notion précise de la grande individualité morale qu'est l'Angleterre. Dans sa droiture, sa simplicité énergique et sa concise densité, partout transparait le caractère pratique de l'Anglais industriel, pour qui le temps est de l'argent, son esprit droit et ferme, riche de pensée et sobre d'expression, avec son besoin tenace de concret et de réalisme sincère.

Si la seule acquisition du mécanisme de la langue est déjà, par elle-même, un exercice profitable à l'intelligence et à la culture, il n'est pas la plus belle ni la plus haute tâche que nous nous imposons. La lecture des chefs-d'œuvre est, et a toujours été, la fin propre et le centre de notre discipline. Préparé de longue main, dès les débuts, par de patients et obscurs travaux, l'enseignement de la littérature est une « réalité vivante, intimement mêlée à notre enseignement tout entier et perpétuellement nourrie par lui ». Fondée sur les textes qui

représentent le mieux l'âme anglaise, la lecture expliquée diffère peu dans sa méthode, dans son esprit et dans ses fins de la lecture expliquée des textes français dans les classes de lettres. Comme celle-ci, elle développe l'imagination, l'esprit critique, le goût de la parfaite probité intellectuelle, elle affine le tact littéraire, elle forme l'esprit, la conscience et le cœur. Et le commentaire d'un texte anglais a le double avantage sur celui des textes classiques d'être plus vivant et plus large : plus vivant, car, il est donné, grâce à la méthode directe, par une sorte de maïeutique pratiquée à l'aide du vocabulaire étranger du texte lui-même, qui oblige l'élève à en revivre toutes les idées; plus large, car la littérature anglaise offre un champ d'observation humaine tout-à-fait exceptionnel, puisqu'il s'étend à travers le monde entier sur les pays les plus divers.

Mais la lecture expliquée qui se bornerait à la pure littérature serait incomplète et insuffisante. Former des âmes sensibles aux beautés littéraires, c'est bien, faire des hommes, c'est mieux. Notre enseignement, ne l'oublions pas, façonne en partie, ceux qui seront demain des dirigeants dans toutes les branches de l'activité humaine. Il faut donc leur donner les connaissances indispensables pour remplir ce rôle, mais aussi, fortifier, outre leurs facultés intellectuelles, leurs facultés morales et sociales. Il importe de créer des individualités vigoureuses, des volontés fortes, endurantes, capables de se maîtriser, prêtes à la lutte pour la vie, orientées vers l'initiative et l'action. Il faut, en un mot, former le caractère, véritable force motrice des individus.

Or, le caractère n'est pas toujours à la hauteur de l'esprit. Il arrive que celui-ci est de tout premier ordre, celui-là défectueux. Combien d'enfants manquent de persévérance, d'obstination, de ténacité, surtout de volonté personnelle et de discipline, toutes qualités caractéristiques du peuple anglais! C'est pourquoi, l'étude de la civilisation anglaise est, par la valeur indiscutable du type, si riche et si complexe, qu'elle représente, une incomparable et une indispensable école du caractère.

Contentons-nous d'un seul exemple. Prenons, tout près de nous, cette magnifique épopée de la volonté, cette lyrique exaltation de la race et du caractère britanniques : l'œuvre de Kipling. Nos élèves y trouveront, à côté du culte bien anglais du sport et du muscle et du dédain de l'étude, toutes les qualités qui ont fait la force et la fortune de la race anglo-saxonne : l'indomptable patience, la ténacité de fourmi, l'endurance, la froide fougue, le sérieux, le goût de l'aventure et celui de l'intimité du « home », le sentiment profond de la responsabilité personnelle, la passion de la discipline, la nostalgie de l'action, la recherche des difficultés pour elles-mêmes, des besognes à peser « où la volonté tient bon quand le corps n'en peut plus ». Ils y apprendront sans cesse la nécessité de se plier à la loi du groupe et que l'individualisme à outrance qui est le grand défaut de notre temps doit faire place à ce sens collectif qui seul nous permettra de résoudre les grands problèmes de demain et que les Anglais possèdent au plus haut degré.

Au contact du caractère national d'un peuple dont les qualités fondamentales sont justement celles qui peuvent nous faire le plus défaut, à analyser, pénétrer et comprendre un idéal humain, si curieusement dissemblable du nôtre, tout ensemble pratique et idéaliste, nos jeunes gens, par un nécessaire et inévitable retour sur eux-mêmes, prendront conscience de leurs propres imperfections, de leurs propres insuffisances; ils seront incités à cultiver ces mêmes qualités dont l'absence est une faiblesse et dont l'acquisition ferait d'eux des hommes merveilleusement complets et équilibrés. Ne les préparons-nous pas, de la sorte, à devenir des artisans, et non des moindres, de la prospérité nationale?

Ainsi donc, Mesdames et Messieurs, les connaissances immédiatement utilisables dont on nous fait si souvent grief, nous sommes les premiers à les utiliser pour développer et affiner chez nos disciples toutes ces qualités d'attention et d'observation, d'imagination et de jugement, de réflexion et de raisonnement, de goût, de finesse et de probité, ce sentiment du beau, ce sens moral et social, cette notion d'idéal qui sont le meilleur et même l'essentiel de la culture. L'enseignement des langues vivantes concourt, dans une étroite et amicale collaboration avec les autres disciplines qu'il ne jalouse point, à la formation et à l'ornement de l'esprit, à l'ouverture et à l'élargissement de l'intelligence, au développement du caractère et à l'édification de cette culture humaine, désintéressée et supérieure qui est la distinction et l'obligation de l'homme instruit, le but, l'unité et l'honneur de l'enseignement secondaire.

C'est donc à bon droit que les langues vivantes voient leur dignité accrue et rehaussée par les nouveaux programmes. C'est à juste titre que, confirmant la confiance qu'on leur avait déjà accordée, ils lui assignent un rôle de premier plan, et les jugent dignes de prendre, dans l'enseignement des « humanités modernes », en compagnie du français, la place que l'enseignement traditionnel réservait à l'étude des langues mortes.



Aussi bien, par sa nature même, l'étude des langues vivantes est nécessaire à la formation harmonieuse d'un esprit complet où les qualités opposées doivent se tempérer et s'équilibrer. Nos méthodes actuelles contribuent à développer chez nos élèves de très utiles facultés et précisément celles que d'autres disciplines négligent un peu.

Ce sens merveilleux de l'intuition, fondement même de la méthode directe, contre-balance ce que l'abus de la réflexion et de l'analyse peut avoir de desséchant. Devant les intellectualismes qui, dans tant d'autres domaines, subjuguent l'esprit de l'élève à des lois, notre discipline, essentiellement positive, expérimentation continue, représente le respect premier du fait, le culte des réalités. L'étude de la langue anglaise est une leçon continuelle de pensée concrète et d'observation exacte. Enfin, dans notre enseignement secondaire où la formation du caractère veut égaler l'éducation intellectuelle proprement dite, les langues vivantes, et l'anglais surtout, contribuent à faire de nos élèves des hommes d'action, d'énergie et d'initiative, munis pour les bons combats de la vie, capables de surmonter les difficultés dont il importe que les nations sortent grandes au lendemain d'une guerre qui a décimé une partie des forces vives de la civilisation. Collaborant avec les littératures antiques, elles sont susceptibles de former l'homme et le citoyen de la cité moderne.

La culture par la collaboration des langues vivantes paraît, en effet, plus conforme aux nécessités de notre âge. Le but d'une éducation vraiment féconde n'est pas de façonner un être en soi, mais de le façonner pour l'adapter à une société, à une époque déterminées. Bien vaine serait une éducation, bien factice une culture qui auraient pour résultat de rendre l'homme instruit étranger à toutes les aspirations de son siècle. Si pendant longtemps, les humanités anciennes furent les seules bases de l'édifice de la culture secondaire, les changements que le XIX<sup>e</sup> siècle a apportés, tant dans l'ordre intellectuel que dans l'ordre économique, permettent d'en concevoir d'autres.

L'idéal des disciplines strictement classiques est resté trop proche voisin du modèle de « l'honnête homme » des temps passés. Il paraît aujourd'hui insuffisant. La civilisation, de méditerranéenne qu'elle était, est devenue océanique et mondiale. La vieille cité n'est plus. A vouloir réduire l'esprit français à la seule tradition greco-latine, ne risque-t-on pas de l'appauvrir? Les professeurs de langues vivantes sont, plus que personne, convaincus de l'excellence et même de la « précellence » du latin et du grec. Ils ne sont pas assez ingrats pour battre leur cuirasse. Mais ils estiment qu'il est exagéré de conclure à leur omnipotence et dangereux de vouloir bannir les langues étrangères ou les reléguer au deuxième rang. La culture antique n'est qu'un des aspects de la « culture humaine ». Il n'y a pas des humanités classiques et des humanités modernes. Il y a des humanités tout court. Priver notre jeunesse de cette large culture humaine, c'est être coupable envers l'élève, car les esprits les plus riches sont ceux qui se sont imprégnés des unes comme des autres et envers le pays, puisque c'est négliger un élément de sa valeur dans le monde.

Les langues modernes font aujourd'hui partie du bagage nécessaire de l'homme cultivé. S'il est vrai de dire avec Emerson « qu'un homme qui sait deux langues vaut deux hommes », un bon Français, par exemple, se doit d'abord d'être un bon polyglotte, s'il ne veut être un infirme. Au moment où les communications entre les peuples deviennent chaque jour plus faciles et plus rapides, où les distances se fondent en quelque sorte, où les idées de plus en plus se mêlent d'un peuple à l'autre, à mesure que les hommes se rapprochent davantage, et se coudoient plus familièrement, au moment où l'opinion d'un pays se forme autant des réactions des opinions étrangères que des idées proprement nationales, où tous les grands problèmes économiques et politiques tendent à s'internationaliser et où s'imposent des solutions internationales, au moment où « l'unité humaine » n'est plus un vain mot, ne serait-elle pas un péril cette ignorance des grands peuples modernes dont la pensée et les destinées tour à tour nous fécondent et sont fécondées par les nôtres?

L'Anglo-Saxon règne sur plusieurs continents; sa langue est celle de pays innombrables; sa pensée, son caractère, son âme nous concernent d'infiniment plus près que l'âme romaine. Se peut-il que nous persistions à ignorer « le peuple qui a produit la littérature la plus riche et la plus humaine que le monde ait connue, avec la française et la grecque; le peuple qui a donné à l'humanité quelques-uns de ses plus grands savants et peut-être ses plus grands expérimentateurs; qui, de tous les peuples du monde, a manifesté le plus de sagesse politique, qui a toujours su le mieux s'administrer lui-même et qui a fourni aux autres nations les modèles les plus parfaits de toutes les libertés

civiques et politiques, ce peuple, enfin, qui a fondé le plus grand Empire et le plus durable depuis l'Empire Romain »?

Nous avons besoin, nous Latins, de projeter notre curiosité vers le dehors. Se cantonner dans la pensée latine, ce serait aujourd'hui, se replier dangereusement sur soi-même. A vouloir ignorer les autres nations, à une époque où l'Europe, de gré ou de force, s'unifie dans des intérêts, des préoccupations, des façons de penser et même de parler communes, nous risquons de nous trouver un jour isolés. Ce sera toujours le fait des plus sages d'étudier et de comprendre les autres, de prévoir et de calculer leurs actions, de connaître les opinions qui les guident, les sentiments qui les animent. Dans la terrible concurrence entre nations modernes, nous avancerons singulièrement notre rang si nous formons des intelligences ouvertes aux choses du dehors, si nous apprenons à l'élite future à regarder au-delà des frontières, où, pour qui sait voir, il se passe toujours quelque chose.

C'est le rôle propre de l'étude des langues vivantes de le lui apprendre et de favoriser, en reculant les limites souvent étroites de son intelligence et de sa sensibilité, cette évocation hors de ces modes habituels de penser et de sentir. Elle lui révélera la civilisation européenne de notre temps. Elle dissipera les méfiances injustifiées, les antipathies irraisonnées, les parti-pris de haine. Elle contribuera, ainsi, à abaisser entre les peuples ces barrières de préjugés, de malentendus et d'erreurs qui font obstacle à leur mutuelle intelligence et à leur mutuelle estime. En donnant à nos élèves ce sens de large compréhension humaine, elle fera d'eux des « citoyens de l'univers », selon la forte expression de Voltaire, et favorisera les idées de coopération et de solidarité internationales sans lesquelles est impossible l'organisation de la paix universelle.

Et ne redoutons pas que les idées vraiment nationales se dénaturent au contact des idées étrangères. Le sentiment national ne s'affaiblira point parce qu'il s'éclairera. Par les constants retours sur nous-mêmes que provoque l'étude d'une mentalité étrangère, nous prenons plus nettement conscience de notre situation, de notre valeur dans le monde. Nous voyons plus clair en nous: la connaissance du prochain n'est que l'autre aspect de la connaissance de soi. Notre personnalité devient plus consciente et plus avvertie. Notre âme s'élargit et s'enrichit. Notre esprit perd de son exclusivisme étroit, de son chauvinisme irraisonné. Notre patriotisme, éclairé, n'est plus la haine des autres patries; il est seulement l'amour de la patrie. Et aimer son pays, c'est encore, et ce sera toujours, la meilleure manière d'aimer et de servir l'humanité.

Soumettez-vous donc, sans crainte, jeunes gens, à la discipline intellectuelle des langues vivantes. L'exemple, ici, vous vient de haut. Nos Princes Vénérés, à qui va l'hommage de notre respectueuse gratitude et de notre profond attachement, n'ont-ils pas toujours fait de la connaissance de plusieurs langues étrangères la base même de leur éducation? Tirez profit de leur noble leçon. L'étude des langues modernes fera de vous des hommes mieux armés pour l'existence, ayant le sens du réel, positifs sans excès, sachant juger d'après les faits et résister aux préjugés et surtout, ce dont les nations ont aujourd'hui le plus besoin, des âmes ayant le goût de l'action hardie et en aimant les âpretés, vraiment agissantes et vivantes.

Après ce discours longuement applaudi, M. le Général Roubert s'est exprimé en ces termes :

Mesdames, Messieurs,  
Mes chers Amis,

Quand Monsieur Jantet, avec l'extrême courtoisie qui fait de lui le plus agréable des Proviseurs, me proposa l'honneur périlleux de présider cette solennité, c'est avec quelque froideur que j'accueillis son invitation quelque flatteuse qu'elle fût pour mon amour-propre.

C'est même sans le moindre enthousiasme que j'envisageai la perspective d'un discours à prononcer devant un auditoire aussi avverti que celui que j'ai devant moi.

Monsieur le Directeur me fit remarquer que ce soin était déjà confié à M. Riey, professeur d'anglais au Lycée, que le président n'avait qu'à parler pendant quelques minutes. Et il me laissait un peu sous-entendre que j'aurais quelque peine à égaler un Maître de l'Université, qu'au surplus je n'avais aucun intérêt à abuser de votre attention, ni à prolonger l'impertinence des jeunes élèves avides d'écouter la lecture du palmarès et désireux de prendre la clé des champs le plus tôt possible. Je m'inclinai et j'acceptai en remerciant M. le Directeur de la nouvelle marque d'attention qu'il voulait bien me témoigner.

Son Excellence le Ministre d'Etat, avec la Haute approbation de S. A. S. le Prince, voulut bien ratifier ce choix dont je suis honoré aujourd'hui.

Je n'abuserai donc pas de ma présidence éphémère; d'ailleurs, le beau discours que vous venez d'entendre m'impose l'obligation d'être modeste.

Je ne le commenterai pas de crainte d'en affaiblir la portée.

Mais je dois remercier M. Riey, de l'intérêt qu'il a fait naître en nous pour l'enseignement des langues vivantes comme moyen de culture moderne.

Tout est à retenir dans cette magistrale étude, si belle de forme, si riche de fond, si nourrie d'idées.

La conscience du professeur pénétré du rôle primordial que son influence exercera, pour la vie, sur les jeunes cerveaux qui lui sont confiés, s'y révèle tout entière aussi bien que la satisfaction qu'il éprouve de voir la culture des langues vivantes portée au même niveau que la vieille culture classique qui fut celle de ma génération.

Qu'il est loin, en effet, le temps où l'étude des langues vivantes était reléguée à l'arrière-plan et ne constituait qu'un enseignement accessoire, voire même facultatif!

Les coefficients de ces matières étaient insignifiants dans les programmes; aussi, sans risque de trop compromettre le succès des examens, pouvait-on négliger leur étude.

N'était-il pas admis que la langue française, la langue diplomatique par excellence, étant généralement parlée par les étrangers, il n'était point besoin pour un Français d'en connaître d'autres.

Quant à l'étude des littératures et des civilisations étrangères, il n'en était pas question ou si peu!

Quelles désillusions et quelles pénibles constatations n'avons-nous pas faites au cours de notre existence et de notre carrière, surtout — il m'est permis de le signaler — pendant les épreuves que la grande guerre nous avait réservées!

Que de fois n'ai-je pas vu des liaisons de commandement mal comprises, des ordres mal interprétés lorsqu'il s'agit de conférences, d'opérations communes avec nos alliés!

Tantôt, c'est un officier anglais qui nous répond dans le plus pur français, tandis que nous nous efforçons d'assembler quelques mots d'anglais que M. Riey n'aurait certainement pas pu identifier.

Tantôt c'est le nouveau jeu de mots croisés, entre les « croisés de la bataille » que nous nous efforçons de résoudre, de secteur à secteur, sans trop nous comprendre entre secteurs français, anglais, belges, russes, tchécoslovaques, voire même portugais et plus tard polonais.

Et que de savoureuses anecdotes ne vous raconterions-nous pas à l'occasion de quiproquos d'interrogatoires de prisonniers!

Certes nous primes parfois d'éclatantes revanches.

Ainsi, une fois, deux officiers aviateurs allemands dont l'avion avait été abattu dans nos lignes eurent le très grand étonnement d'être interrogés dans le plus pur allemand, par un officier de chasseurs d'Afrique qui maniait leur langue et ses idiomes avec la plus parfaite aisance.

Dans une lettre qu'il adressait à sa famille, après son interrogatoire, un de ces officiers ne peut s'empêcher d'écrire :

« Quand on prétend que les officiers français ne savent pas parler allemand, on se trompe fort, car je vous prie de croire que celui qui vient de nous questionner pourrait en remontrer aux Allemands eux-mêmes. »

Cet aviateur ennemi ne se doutait pas qu'il était en présence du futur Souverain de Monaco.

Mais, ce sont là des histoires de guerre et je m'en voudrais d'évoquer en ce jour de fête ces heures de tristesse et d'angoisse, si l'occasion ne m'était ainsi offerte de rendre un éclatant hommage devant vous à vos maîtres, à l'Université de France qui, par le sacrifice des membres de l'enseignement qui ont si douloureusement augmenté le long martyrologe des défenseurs de la patrie, a prouvé au monde ce que pouvait donner la culture du courage.

Et si je rends volontiers justice avec M. Riey à la culture anglo-saxonne, il s'unira assurément à moi pour célébrer la culture latine, la culture française, qui nous ont appris, comme elles l'apprendront aussi à vous-mêmes, à être hautement et noblement des hommes.

C'est à vous, mes jeunes amis, qu'il appartiendra, je l'espère, d'être ces hommes de la paix auxquels nous confions nos espoirs.

Et puisque vous appartenez à des nationalités différentes, vous vous redirez les uns aux autres que le patriotisme ne doit plus être la haine des autres patries, l'ignorance de leur langue, de leur littérature, de leurs traditions et de leur idéal, qu'il est seulement l'amour de la patrie dans le respect de la patrie des autres.

Cet idéal de conscience inspire vos maîtres. Il répond ainsi aux sentiments de Nos Vénérés Princes à qui M. Riey vient de rendre un hommage éloquent auquel Leurs Altesses Sérénissimes seront infiniment sensibles.

Et le Général termine son allocution en rappelant le Haut et Bienveillant intérêt que le Prince Souverain daigne porter à la culture française en autorisant la création de la Société des Conférences sous le haut patronage de S. A. S. le Prince Pierre, et en daignant déléguer chaque année LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre pour visiter les deux Etablissements et donner au Directeur et à ses dévoués Professeurs le témoignage de Leur grande satisfaction pour leurs brillants succès.

De chaleureux applaudissements ont souligné à plusieurs reprises cette éloquent allocution.

Le Général Roubert a ensuite donné la parole à M. Jantet, pour la lecture du palmarès.

Au cours de cette lecture et à plusieurs reprises durant la cérémonie, la Musique Municipale s'est fait entendre.

Nous extrayons du palmarès le nom des élèves qui se sont particulièrement distingués au cours de l'année scolaire 1925-1926 :

#### LYCÉE DE GARÇONS

##### SECOND CYCLE

Classe de Mathématique et de Philosophie : Roux André, 7 nominations ; de Monseignat Jacques, Suche Charles, 6.

Classe de Première : Lambert Georges, 11 nominations ; Monti Martin, Vivant Claude, 10 ; Torrel Jean-Claude, 9 ; Bernasconi Charles, 7 ; Baillet Henri, Borghini Pierre, Dalbéra Georges, 6.

Classe de Seconde : Bernard Jean, 13 nominations ; Notari Joseph, 11.

##### PREMIER CYCLE

Classe de Troisième : Pilot Marcel, 11 nominations ; Contesso, Auguste 10 ; Blanc Victor, 9 ; Bellinzona Hercule, 7.

Classe de Quatrième : Pegliasco Baptistin, 11 nominations ; Cazeaux Charles, 9 ; Morardo Marius, Prat Charles, 8.

Classe de Cinquième : Lassale André, Nizza Pierre, 11 nominations ; Pietri Pierre, Prestopino Mario, 9 ; Rainero Amédée, 8.

Classe de Sixième : De Bernardi Henri, 11 nominations ; Bonavita Jean, Franzi Georges, 10 ; Bongiovanni Raymond, Scotto Albert, 8 ; Barthels Jules, Viterow Israël, 6.

##### DIVISION ÉLÉMENTAIRE ET PRÉPARATOIRE

Classe de Septième : Notari Hubert, 12 nominations ; Bertrand Joseph, Minazzoli Charles, Principale Louis, 10 ; Korfan Serge, 8.

Classe de Huitième : Notari Jean-Marie, 12 nominations ; Gastaud Pierre, Guizol Roger, 11 ; Detaille Fernand, 9.

Classe de Neuvième : Canis Roger, 10 nominations ; Bermond Louis, Blin Clément, Cavaglione André, Noghès Alexandre, 9.

Classe de Dixième : Béziat Jean, 11 nominations ; Olivie Georges, Racine Léon, 10 ; Bacon Pierre, Barthels Maurice, Gard Paul, 9.

Classe de Onzième : Prat Jean, 7 nominations ; Buisson Jacques, Taffe Gabriel, 6 ; Cucchi Charles, Laporte Robert, de Weiveire Georges, 5.

#### ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

##### SECOND CYCLE

Classe de Philosophie : Rochet-Gouthier Etienne, 8 nominations ; Firly Suzanne, 7.

Cinquième Année : Barbot Renée, 10 nominations ; Violet Lucie, 8 ; Gazilhon Simone, 7 ; Albin Emma, 6.

Quatrième Année : Massiani Marie, 13 nominations ; Barthels Marie-Rose, 11 ; Spasiano Louise, 9 ; Imbert Alexine, 7 ; Jarny Mireille, Loevensohn Léila, 6.

##### PREMIER CYCLE

Troisième Année : Barbot Yvette, 13 nominations ; Mourgues Aline, Nolhac Simone, 11 ; Acquaviva Lily, 8.

Deuxième Année : Kroenlein Mireille, Paradis Adrienne, Soléra Thérèse, 11 nominations ; Mathieu Louise-Marthe, 9 ; Durand Lucienne, 8 ; Wust Eliane, 7.

Première Année : Bertoni Simone, 11 nominations ; Dalbéra Armandine, 10 ; Raimondi Odette, 8 ; Monyade Andrée, 7.

##### DIVISION PRÉPARATOIRE

Deuxième Année : Berthe Odile, 13 nominations ; Costa Fortunée, Tournay Cécile, 11 ; Notari Rosane, 10 ; Boyer Yvette, Ferré Lucienne, 9 ; Monti Jeanne, 8.

Première Année : Borghini Andrée, 12 nominations ; Scotto Marie-Antoinette, 11 ; Lauri Marcelle, Nolhac Mireille, 10 ; Grassi Laure, 9 ; Bellinzona Marguerite, 8.

Latin. — Troisième Cours : Guillaïn Liane, 6 nominations ; Premier Cours : Michel Simone, 7.

Solfège et Chant. — Première Année : Cavallero Marcelle, 7 nominations.

Etudes Surveillées. — Première Etude : Bullot Madeleine, 8 nominations.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE L'HOTEL WINDSOR ET SES ANNEXES A MONTE-CARLO

Au capital de 2.200.000 francs.

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 juin 1926.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le onze mai mil neuf cent vingt-six, M. Gabriel FAU, M<sup>me</sup> Magdeleine LIQUET, veuve de M. Antoine GAILLARD, M. Albert-Michel GAILLARD et M. Louis CAIRO, tous hôteliers, demeurant Hôtel Windsor, boulevard du Nord, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'ils se proposaient de fonder, au capital de deux millions deux cent mille francs, devant avoir pour objet l'exploitation du fonds de commerce de l'Hôtel Windsor et ses annexes, à Monte-Carlo, et de tous autres fonds de même nature, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger.

### STATUTS

#### TITRE I.

*Formation de Société, Objet, Dénomination, Siège, Durée.*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et les présents Statuts.

##### ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1° L'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel-restaurant ci-après apporté à la présente Société, dit Hôtel Windsor, que les comparants font valoir boulevard du Nord, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dans divers immeubles avec dépendances, l'un dénommé plus spécialement Hôtel Windsor, avec une petite villa dite villa Eugénie, appartenant à M<sup>me</sup> Julie Vial, épouse de M. Raoul Michelet, et les autres savoir : d'une part, les villas Shakespeare et Milton, appartenant à la succession de M. Henry Clarke, et, d'autre part, la villa Isabelle, provenant de l'actif de la primitive Société en nom collectif *A. Gaillard et Fau* ;

2° L'acquisition, la création, l'exploitation directe ou par voie de fermage, la prise en gérance, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de tous autres fonds de même nature ;

3° La prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non servant à l'exploitation des fonds de commerce de la Société, l'édification de toutes constructions, leur transformation et leur adaptation aux besoins des exploitations de la Société ;

4° Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires, se rattachant à l'un des objets précités et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société ;

5° La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de commandite, d'avance, de prêt, soit autrement.

##### ART. 3.

La Société est dénommée : *Hôtel Windsor et ses annexes, à Monte-Carlo.*

##### ART. 4.

Le siège social est à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, boulevard du Nord, dans les locaux de l'Hôtel Windsor.

Il peut, par simple décision du Conseil d'administration, être transféré dans tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

##### ART. 5.

Sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prononcées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la Société expire le premier décembre 1935.

#### TITRE II.

*Apports, Fonds social, Actions, Versements.*

##### ART. 6.

Les comparants apportent à la Société, chacun pour sa quote-part et conjointement pour le tout, le fonds de commerce dénommé *Hôtel Windsor*, qu'ils exploitent actuellement comme associés en nom collectif, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date, à Monaco, du vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-cinq, enregistré à Monaco le huit mai mil neuf cent vingt-cinq, folio 41 verso, case 1, avec toutes ses accessoires et dépendances, biens et droits corporels et incorporels, bénéfiques et avantages généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve, et dont, à la réquisition expresse des comparants, il n'est fait plus ample désignation, description ni inventaire ou estimation, ni établi d'origine de propriété, le tout devant être ultérieurement établi, par les comparants, pour être remis aux commissaires aux apports et annexé par eux au rapport qu'ils doivent établir conformément à la loi.

La Société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, la propriété et la jouissance de tous les biens et droits ci-dessus désignés qu'elle prendra dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance, à ses risques et périls, sans garantie, recours ni répétition contre les comparants apporteurs, la dite Société étant, en ce qui concerne les biens et droits apportés, subrogée tant activement que passivement dans tous les droits et obligations afférents aux dits biens et droits dont elle fera son affaire personnelle en leur lieu et place et les relèvera et indemnifera si besoin.

Les dits biens et droits seront reçus par la Société francs et quittes de toutes dettes et charges pouvant provenir du chef personnel des apporteurs ; ceux-ci devront, à leur seuls frais, sans recours ni répétition contre la Société, obtenir mainlevées et radiations de toutes inscriptions et privilèges de nantissement ou de toutes oppositions qui pourraient exister ou survenir du chef de tous créanciers personnels, et ils demeureront, vis-à-vis de la Société, garants et responsables de tous dommages pouvant résulter des dites inscriptions ou oppositions.

##### ART. 7.

En représentation des apports, ci-dessus, il est attribué aux fondateurs deux cents actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre eux selon leurs droits dans le fonds de commerce par eux apportés à la Société, savoir :

1° A M <sup>me</sup> veuve Gaillard, soixante-neuf actions en pleine propriété, ci.....	69
2° A M. Albert Gaillard, trente et une actions en pleine propriété, ci.....	31
3° A M. Gabriel Fau, cinquante actions, ci....	50
4° A M. Louis Cairo, cinquante actions, ci....	50
Total, deux cents actions, ci.....	200

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 13 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après la constitution définitive de la Société.

##### ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à *deux millions deux cent mille francs*, divisé en deux cent vingt actions de chacune dix mille francs de valeur nominale.

Sur ces deux cent vingt actions, deux cents sont attribuées comme il est dit ci-dessus aux apporteurs, le solde, soit vingt actions, est souscrit en espèces.

##### ART. 9.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable au siège social en totalité à la souscription.

##### ART. 10.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres, pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen du fonds de réserve, soit autre-

ment; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres; ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libérations et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée générale extraordinaire.

## ART. 11.

Dans la mesure où le Conseil d'administration le juge utile, des actionnaires peuvent être autorisés à libérer leur titres par anticipation.

## ART. 12.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 13.

Les actions d'apports ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'approbation, de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

## ART. 14.

Le Conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

## ART. 15.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.

## ART. 16.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

## ART. 17.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve et de prévoyance.

## ART. 18.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

## ART. 19.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

## ART. 20.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément par l'usufruit et pour la nue propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

## ART. 21.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans les affaires de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

## TITRE III.

## Administration, Direction.

## ART. 22.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour six ans à décompter d'Assemblée générale ordinaire annuelle à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et indéfiniment rééligibles.

## ART. 23.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'administration est tout entier soumis à renouvellement.

En cas de vacance par décès, démission ou toute cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts; le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

## ART. 24.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

## ART. 25.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions, et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de deux actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et, jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée générale ordinaire, elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

## ART. 26.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

## ART. 27.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président, dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le président est chargé de faire les convocations du Conseil d'administration; il assure et exécute ses décisions; il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci, en tout temps, auprès des autorités soit administratives soit judiciaires de la Principauté, un délégué accrédité résidant à Monaco, et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

## ART. 28.

Le Conseil d'administration se réunit obligatoirement sur la convocation du président, de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs quelconques, aussi

souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est nécessaire, si le Conseil se compose de trois membres; s'il est composé d'un nombre supérieur, la présence de trois administrateurs au moins est indispensable. Quand le Conseil délibère à deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'administration.

## ART. 29.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le président et le secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits, sont certifiés et signés par le président du Conseil, ou en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

## ART. 30.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos, ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le président du Conseil d'administration, conformément à l'article 27, deuxième alinéa, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

## ART. 31.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient; il fait faire tous travaux toutes réparations et règle toutes questions de servitudes.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements.

Il emprunte, sauf sous forme de création d'obligations réservées à l'Assemblée générale extraordinaire, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements ou autres.

Il demande et obtient toutes concessions.

Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèce ou autrement et donne quittance et décharges.

Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce; il cautionne et avilise.

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers.

Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

Il peut déléguer ou transporter toutes créances échues ou à échoir.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute



nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la Société.

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

Il contracte toutes assurances, et consent toutes délégations ou résiliations.

Il autorise toutes instances judiciaires soit en demandant, soit en défendant et représente la Société en justice.

Il élit domicile partout ou besoin est.

Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toutes nature qui pourra avoir lieu en achat d'actions de la Société elle-même.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

Il peut allouer aux administrateurs-délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux directeurs, sous-directeurs, employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui sera portée aux frais généraux.

Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union, ou d'attribution, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères; fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations, il accorde tous concours ou subventions.

Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les Statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport à cette assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée générale et arrête l'ordre du jour.

Il soumet, à l'Assemblée Générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux Statuts et augmentation ou réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou création d'actions de priorité.

Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté.

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée générale des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus, conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe de cet article.

Tout administrateur représentera la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans laquelle la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs, qu'il juge convenables, à son président, ou à un ou plusieurs administrateurs-délégués, ou à un directeur général, ou à plusieurs directeurs techniques ou commerciaux pris en dehors des administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires, à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

Il fixe la nature et l'importance des cautionnements spéciaux que les uns et les autres doivent, s'il y a lieu, déposer dans la caisse sociale et les traitements fixes ou proportionnels, à porter aux frais généraux, des uns et des autres. Le traitement proportionnel est déterminé, dès le premier jour de l'exercice, au moyen d'une estimation provisoire et, sauf rectification en plus ou en moins, dès le lendemain de l'Assemblée générale qui aura approuvé les comptes.

## ART. 32.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

## TITRE IV.

## Commissaires des comptes.

## ART. 33.

Chaque année, il est nommé par l'Assemblée générale au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires; mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

## ART. 34.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'administration quinze jours avant l'Assemblée générale.

## ART. 35.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au président du Conseil d'administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

## ART. 36.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

## TITRE V.

## Assemblées générales.

## ART. 37.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, sans exception.

## ART. 38.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée générale ordinaire.

Indépendamment de cette assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 49, 51 et 59 ci-après et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'administration, soit, dans les cas prévus par loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté, déterminé par le Conseil d'administration.

## ART. 39.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquant sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'administration.

## ART. 40.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres, les Sociétés en commandite par un de leurs gérants; les Sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration; les femmes mariées par leur mari si celui-ci a l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits par leur tuteur; les associations et établissements ayant une existence juridique par un délégué; le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué d'un Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

## ART. 41.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'assemblée, arrêtée par le Conseil d'administration, et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 34 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire du bilan et de la liste des actions déposées.

## ART. 42.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée générale au Conseil d'administration, sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

## ART. 43.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptants en dehors des membres du Conseil d'administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

## ART. 44.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial, et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout ou besoin



sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées générales sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux administrateurs, et, après la dissolution de la Société, par deux liquidateurs ou par le liquidateur unique.

## ART. 45.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première assemblée sont valables pour la seconde.

## ART. 46.

Dans les Assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes, au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## ART. 47.

L'Assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

## ART. 48.

L'Assemblée générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil d'administration, le chiffre du dividende à distribuer ; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause ; elle désigne, comme il est dit à l'article 33, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération ; elle vote le montant des allocations mises à la disposition du Conseil d'administration.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée générale extraordinaire, l'Assemblée générale annuelle, ou toute autre Assemblée générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° Affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° Rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° Décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions en jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;

5° Donner tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée ;

6° Enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

## ART. 49.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social ;

2° La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° La création et l'émission, contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° La modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

5° La modification de la répartition des bénéfices ;

6° L'émission d'obligations ;

7° La création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

8° La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

9° Le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;

11° La modification partielle de l'objet social ;

12° Le changement de la dénomination de la Société ;

13° Toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'administration ;

14° Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs, et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

15° Et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

## ART. 50.

Toute décision de l'Assemblée générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions, ne peut avoir d'effet qu'après ratifications par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir la moitié du capital constitué par les actions dont s'agit.

## ART. 51.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports ; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

## ART. 52.

En outre, toute décision de l'Assemblée générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 49, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le président de la dite assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

## TITRE VI.

*Année sociale, Inventaire, Répartition des bénéfices.*

## ART. 53.

L'année sociale commence le premier juin et finit le trente et un mai.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 mai 1927.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et le trente et un mai un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 34 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

## ART. 54.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris, obligatoirement, l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve et le surplus suivant la décision de l'Assemblée générale ordinaire soit aux dividendes, soit à des réserves ou affectations spéciales.

## ART. 55.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

## ART. 56.

Lorsque le fonds de réserve constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième (1/5) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

## ART. 57.

Le paiement des coupons se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'administration.

## ART. 58.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

## TITRE VII.

*Dissolution, Liquidation.*

## ART. 59.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipées de la Société.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 52 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

## ART. 60.

L'Assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes et aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent, avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs ; les remplacer, s'il y a lieu ; leur donner tous pouvoirs spéciaux ; recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quittus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport ou la cession à une autre Société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire ; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

## ART. 61.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties; puis, le solde est réparti entre toutes les actions amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.  
Contestations.

## ART. 62.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires ou la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

## ART. 63.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires en vertu d'une délibération d'une Assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

## TITRE IX.

## Condition de la Constitution de la présente Société.

## ART. 64.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et que la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° Que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et accompagnée du dépôt d'une liste de souscriptions et de versement ;

3° Qu'une première Assemblée générale, convoquée par les fondateurs, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des fondateurs et le bien-fondé des avantages par eux stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée générale ;

4° Que cette seconde Assemblée générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les fondateurs ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Tout actionnaire aura le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et les fondateurs apporteurs n'y auront pas voix délibérative.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

En outre, la présente Société n'est constituée et les apports ci-dessus ne sont consentis que sous la condition suspensive que la dite Société devienne propriétaire incommutable du fonds de commerce de l'*Hôtel Windsor* par l'autorisation à obtenir, par la dite Société, d'exploiter le fonds apporté et l'accomplissement de toutes les formalités légales de l'Ordonnance du vingt-trois juin mil neuf cent sept et autres, concernant les fonds de commerce.

Dès qu'il y aura lieu, le Conseil d'administration constatera, par un procès-verbal authentique notarié, que la dite condition est accomplie et qu'ainsi la présente Société est devenue définitive.

## ART. 65.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les Sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveront touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

## TITRE X.

## Publications.

## ART. 66.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-trois juin mil neuf cent vingt-six, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision d'approbation et une ampliation de l'Arrêté d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte du vingt-huit juin mil neuf cent vingt-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, ce jour, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1926.

## LES FONDATEURS.

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 25 juin 1926, enregistré, M. PAGANI Constant-Joseph a vendu à M. Maggitarino et M<sup>lle</sup> Béatrice CARAGLIO (frère et sœur), demeurant 4, rue du Rocher, à Monaco, le fonds de commerce de restaurant avec chambres meublées, dit *Restaurant Charles*, qu'il exploitait à Monaco, 4, rue du Rocher.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur dans les délais légaux.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO  
14, rue Grimaldi, Monaco.

Succursale à Menton : Agence Menton-Monaco,  
38, rue Partouneaux, Menton.

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 2 juin 1926, M<sup>me</sup> Valentine SOCCAL, née LORENZI, et M. Albert LORENZI ont vendu à M. Jules BELLEUVRE le fonds de commerce et d'industrie comprenant une fabrique de pâtes alimentaires et commerce de denrées coloniales, qu'ils exploitaient à Monaco, 10, rue de la Turbie.

Les oppositions doivent être faites au plus tard le dixième jour qui suivra la présente insertion, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, à Monaco, domicile élu.

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 5 juin 1926, enregistré le 14 juin 1926, folio 10 v., c. 5, M. Jean DE GUGLIELMI, restaurateur, et M<sup>me</sup> Marie LANTERI, son épouse, autorisée, demeurant 1, rue des Roses, à Monte-Carlo, ont vendu à MM. Antoine LANZA, maçon, et Marius PRATO, employé d'hôtel, demeurant boulevard de l'Observatoire, à Monaco, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, aubergiste, vin, exploité maison Mayan, 1, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Avis aux créanciers de faire opposition, dans les délais légaux, au fonds vendu.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 16 juin 1926, enregistré, un individu s'étant dit LOVEDEN (Pryse), âgé d'environ 35 ans, ayant demeuré à Monte-Carlo, et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, le mardi 20 juillet 1926, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque — délit prévu et puni par l'article 403 du Code pénal, complété par la Loi n° 24, du 22 mai 1919.

Pour extrait conforme :  
P. le Procureur Général,  
HENRI GARD.  
Substitut Général.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 septembre 1925. Cinquante Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n° 838.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043; et neuf Cinqèmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 38961, 55089.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 25 mars 1926. Dix-sept Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 18652 à 18656 inclus, 64314, 64320 à 64323 inclus, 165791 à 165797 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1926. Quatre Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1926. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 35225.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1926. Deux Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Trois Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 514, 3074, 21940, 26004, 41939, 42262, 45250, 47796, 49476 et 49583.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1926. Deux Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717 et 25558.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mars 1926. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38951.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1926. Deux Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38950 et 55089.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1926. Dix Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 4141, 4142, 8879, 8880, 10555, 15676 à 15680 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1926. Trois Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962 et 33712.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22556.

## Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1926.